

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	{ Pays à demi-tarif	30 fr.
	{ Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 9 avril 1937 relatif au prélèvement sur les traitements du personnel colonial. (Arrêté de promulgation du 30 avril 1937).	208
Décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1937). (Arrêté de promulgation du 3 mai 1937).	208
Rapport au Président de la République sur la situation au 31 décembre 1935 des travaux prévus au programme des travaux sur l'emprunt du Togo.	209
Décret du 15 avril 1937 relatif aux frais de représentation et de tournée du gouverneur délégué du Gabon et de l'administrateur supérieur du Togo. (Arrêté de promulgation du 14 mai 1937).	211

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 30 avril 1937 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires de l'exercice 1937, 1 ^{er} trimestre.	211
Arrêté du 30 avril 1937 approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1937.	212
Arrêté du 30 avril 1937 portant fermeture de la « campagne d'achat » du maïs	213
Arrêté du 30 avril 1937 portant approbation des plans de campagne des prestations pour l'année 1937.	213
Arrêté du 30 avril 1937 modifiant exceptionnellement pour la campagne 1937 la date limite d'arrachage et d'incinération des plants de coton.	214
Arrêté du 5 mai 1937 fixant pour l'année 1937 le taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel indigène	214
Arrêté du 5 mai 1937 fixant pour l'année 1937 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen.	214
Arrêté du 9 mai 1937 modifiant l'arrêté n° 594 du 13 octobre 1928 fixant le tarif de remboursement des frais de table occasionnés par le passage de voyageurs étrangers au Territoire.	215

Décision du 9 mai 1937 portant désignation d'une commission chargée d'étudier les conditions d'application du décret du 11 novembre 1929 sur la santé publique en ce qui concerne la lutte contre la trypanosomiase.	215
Arrêté du 10 mai 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.	216

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Affectations	216
Primes de gestion	217
Distinctions honorifiques.	217
Augmentation de salaires.	217
Engagement	217
Concours pour l'emploi de préposés des douanes	217
Commission d'enquête.	217
Sanctions disciplinaires	218
Forces de police.	218

ACTES DIVERS

Bourses scolaires	219
Commissions.	219
Libération conditionnelle.	219
Permis de recherches minières.	219
Perte de fonds.	220
Peste bovine.	220
Transfert de restes mortels.	220
Vérification de caisse.	220
Cours des changes.	220
Comité de surveillance des prix de gros.	220
Avis aux navigateurs.	220
Examen professionnel des juges de paix à compétence ordinaire des colonies.	220
Procédure des marchés de gré à gré après concours.	221
Domaines.	221
Bulletin météorologique.	223
Etat des mouvements de la navigation.	225

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	226
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Solde du personnel colonial**

ARRETE N° 229 promulguant au Togo le décret du 9 avril 1937 relatif au prélèvement sur les traitements du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 avril 1937 relatif au prélèvement sur les traitements du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 avril 1937 relatif au prélèvement sur les traitements du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre d'Etat, ministre des colonies, par intérim;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 13 janvier 1937 relatif au prélèvement sur les traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu la loi du 26 mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement exercé en application du décret du 7 juillet 1936 susvisé, modifié par le décret du 13 janvier 1937 susvisé, est supprimé à compter du 1^{er} avril 1937 sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations inférieurs à 30.000 francs alloués aux personnels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi que des collectivités secondaires des colonies telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés, des établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Le prélèvement est réduit des deux tiers à compter de la même date pour les traitements, soldes, salaires et rémunérations compris entre 30.000 et 60.000 francs.

ART. 2. — Le ministre d'état, ministre des colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre d'état, ministre des colonies,
par intérim,
Maurice VIOLLETTE.

Budget local

ARRETE N° 230 promulguant au Togo le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des colonies par intérim;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1937 arrêté, en recettes et en dépenses, à 31.091.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre d'état,
ministre des colonies, par intérim,
Maurice VIOLLETTE.

Ministère des colonies

RAPPORT

Au président de la République sur la situation au 31 décembre 1935 des travaux prévus au programme des travaux sur l'emprunt du Togo.

Paris, le 19 mars 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 6 de la loi du 22 février 1931 autorisant le territoire du Togo à contracter un emprunt de 73 millions, prescrit l'établissement d'un rapport annuel faisant connaître la situation au 31 décembre de l'année précédente des travaux exécutés sur les fonds provenant de cet emprunt.

En application de cette prescription, j'ai l'honneur de fournir, d'après les renseignements qui m'ont été adressés par le Commissaire de la République au Togo, un exposé de la situation des travaux au 31 décembre 1935.

L'article 3 de la loi du 22 février 1931 fixe ainsi qu'il suit la dotation affectée aux travaux :

Chemin de fer central togolais . . .	110.000.000
A déduire les ressources autres que l'emprunt	45.000.000
Reste sur l'emprunt	65.000.000

auxquels il y a lieu d'ajouter une somme de 8 millions affectée par priorité à la protection sanitaire et démographique, part du Togo sur les 300 millions de crédits sanitaires supplémentaires des emprunts coloniaux.

Le total général des dotations pour travaux (titre I) et pour mesures sanitaires (titre II) ressort à 73 millions de francs.

Les décrets des 18 avril 1931, 2 août 1932, 1^{er} octobre 1933 modifié par le décret du 29 juillet 1934, ont autorisé la réalisation de trois tranches d'emprunt, s'élevant respectivement à 27 millions de francs, 38.800.000, 7.200.000, soit, au total, 73 millions de francs, correspondant au montant global de l'emprunt, qui ont été affectées aux travaux prévus, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

Les décrets du 25 juin 1931, des 19 octobre et 25 décembre 1932 et 15 décembre 1933 ont autorisé l'ouverture des travaux et les engagements de dépenses ci-après :

DÉSIGNATION	sur FONDS D'EMPRUNT	sur AUTRES RESSOURCES que l'emprunt
Titre I. — Travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer central togolais entre les km. 0 et 113	65.000.000	32.523.613,88
Titre II. — Protection sanitaire et démographique	8.000.000	610.000 »
Totaux	73.000.000	33.133.613,88
Total général	106.133.613,88	

Situation au 31 décembre 1935

**TITRE PREMIER
TRAVAUX PUBLICS**

Construction du chemin de fer central togolais

Les caractéristiques essentielles de la voie ferrée elle-même sont les suivantes :

Voie métrique en rails Standard de 26 kilogrammes au mètre par éléments de 12 mètres de longueur, sur traverses métalliques (plan de pose : 17 traverses par élément).

Hauteur de ballast : 30 centimètres en moyenne : ballast composé de pierres cassées du kilomètre 0 au kilomètre 81.140, en graviers ronds provenant de l'Anié du kilomètre 81.140 au kilomètre 113.000.

Profil type adopté : plateforme de 4 m. 40, fossé de 1 mètre, talus déblai 1/1, remblai 3/2.

Rampes maximum : sens Agbonou-Blitta : 15 p. 1.000. Rayons minimum, 300 mètres.

Les 113 kilomètres de ligne ont été divisés en quatre sections comprenant chacune comme ouvrages d'art et bâtiments :

1^{re} Section. — P. K. 0 au P. K. 30.500 de Agbonou à Anié.

Terminée et mise en exploitation le 1^{er} janvier 1932. 3 bâtiments d'habitation (Agbonou-Anié). — 18 buses Armco de 60 centimètres.

1 dépôt de locomotives (Agbonou). — 1 buse en ciment de 1 mètre.

1 Bâtiment de voyageurs (gare d'Anié). — 3 dalots de 1 mètre.

1 Magasin à produits (Anié). — 6 ponts montés de 4 à 6 mètres.

1 Grue hydraulique (Anié). — 1 pont en béton armé de 6 mètres.

1 Quai haut (Anié). — 2 ponts en béton armé de 10 mètres, 1 pont métallique à deux travées d'ouverture totale, 53 mètres.

2^e Section. — P. K. 30.500 au P. K. 67.701 d'Anié à Akaba (plateau).

Terminée et mise en exploitation le 1^{er} janvier 1934 :

1 Bâtiment à voyageurs (Akaba). — 36 buses Armco 0 m. 60 à 2 m. 13, 21 dalots de 1 m. à 2 m. 50, 5 ponts voûtés de 3 mètres à 6 mètres, 7 ponts en béton armé de 3 mètres à 11 mètres, 1 pont en béton armé à 3 travées d'ouverture totale de 35 m. 50.

3^e Section. — P. K. 67.700 au P. K. 94.443 d'Akaba-Plateau à Pagala.

Terminée et mise en exploitation le 1^{er} janvier 1934 :

1 Bâtiment à voyageurs (Pagala). — 33 buses Armco de 0 m. 60 à 2 m. 13. 1 Magasin à produits (Pagala). — 22 dalots de 1 mètre à 2 m. 50. 1 Quai haut (Pagala). — 1 pont voûté. 1 Grue hydraulique (Yeloum). — 9 ponts en béton armé de 4 mètres à 13 m. 50. 1 Bâtiment d'habitation (Yeloum). — 1 pont en béton armé à 2 travées, ouverture totale : 22 mètres.

4^e Section. — P. K. 94.443 au P. K. 113.000 de Pagala à Blitta.

Terminée et mise en exploitation le 1^{er} janvier 1934.

1 Bâtiment à voyageurs (Blitta). — 28 Armco de 0 m. 60 à 2 m. 13, 15 dalots de 1 mètre à 2 m. 50. 1 Magasin à produits (Blitta). — 2 ponts voûtés. 1 Quai haut (Blitta). — 9 ponts en béton armé de 2 m. 50 à 13 m. 50. 1 Pont-bascule (Blitta). — 1 pont en béton armé de trois travées d'ouverture totale de 23 mètres. 1 Portique (Blitta). 1 Grue hydraulique (Blitta). 1 Triangle de retournement (Blitta).

Le service de construction du chemin de fer central togolais, anciennement service des travaux neufs, ayant été supprimé le 31 décembre 1933 (arrêté n° 810 du 30 décembre 1933), l'exécution des travaux restant à effectuer a été confiée au service du chemin de fer.

Ces travaux comportaient :

1° — Le parachèvement des terrassements sur la totalité de la ligne nouvelle;

2° — Le parachèvement du ballastage de la 3^e section entre Akaba et Pagala;

3° — Le ballastage en deux couches de la 4^e section entre Pagala et Blitta, point terminus.

Au 31 décembre 1934, ces travaux étaient tous terminés : ceux visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ont été effectués en régie par les soins du service du chemin de fer et du wharf.

Le coût total des travaux du chemin de fer central togolais entre les kilomètres 0 et 113 ressort à 110.453.536 francs 21, se décomposant comme suit :

a) Travaux exécutés sur fonds d'emprunt, 65 millions de francs;

b) Travaux exécutés sur autres ressources que l'emprunt, au titre de la loi d'emprunt 32.523.613 frs. 88;

c) Travaux exécutés sur avances faites par le budget local, 12.929.922 frs. 33.

Les dépenses faites au 31 décembre 1935 au titre de la loi d'emprunt s'élèvent à 89.867.274 francs 57 dont 65 millions de francs sur fonds d'emprunt et 24.867.274 frs. 57 sur autres ressources que l'emprunt.

TITRE II

PROTECTION SANITAIRE DÉMOGRAPHIQUE

Le montant total des fonds d'emprunt affecté à ces dépenses est de 8 millions de francs comportant le programme suivant, défini par les instructions données par lettre du 19 février 1931 de l'inspection générale du service de santé :

a) Mesures d'intérêt général dans la métropole, destinées à permettre la création ou le développement dans la métropole d'organismes de protection sanitaire générale et à venir en aide à des établissements dont le but est lié étroitement à l'œuvre poursuivie au territoire;

b) Mesures d'intérêt local dans le territoire destinées à permettre le développement des services de médecine sociale et d'hygiène, tels que l'hygiène et assainissement, éducation hygiénique des populations, protection de l'enfance et lutte contre les maladies endémo-épidémiques, le renforcement des moyens de direction, la protection sanitaire des groupements d'origine de la main-d'œuvre, l'amélioration de l'assistance médicale.

A. — Mesures d'intérêt général dans la métropole.

L'emprunt est appelé à participer aux dépenses suivantes qui ont fait l'objet d'un programme d'ensemble portant principalement sur l'organisation du recrutement des médecins civils de l'assistance, l'agrandissement de l'école d'application du service de santé de Marseille, subvention à l'institut d'hygiène de la faculté de médecine de Paris, subvention à l'institut de médecine coloniale de la faculté de médecine de Marseille, création d'un pavillon colonial à l'institut Pasteur de Paris, subvention à l'institut Lannelongue de Vannes, construction d'un hôpital colonial à Marseille.

Les dépenses effectuées au 31 décembre 1935 s'élèvent à 19.505 francs, se répartissant comme suit :

1° — Subvention à l'institut Pasteur	17.000,—
2° — Subvention à l'institut Lannelongue	300,—
3° — Aménagement d'un bâtiment à l'école d'application du service de santé des colonies	1.225,—
4° — Aménagement du pavillon de l'école de santé des troupes coloniales	980,—
	<hr/>
	19.505,—

B. — Mesures d'intérêt local dans le territoire.

1° — Renforcement des moyens de direction (services techniques et enseignement médical).

Personnel. — Soldes et salaires d'un agent d'hygiène d'une surintendante des œuvres sociales et d'infirmières visiteuses.

Matériel. — Achat de véhicules automobiles.

Les dépenses faites au 31 décembre 1935 s'élèvent à 204.473 frs. 09.

2° — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène.

a) Hygiène et assainissement. — Soldes et salaires d'agents contractuels d'hygiène indigènes. Construction de latrines publiques, de fosses septiques, de fours incinérateurs;

b) Education hygiénique des populations. — Achat et distribution de tracts d'hygiène. Subvention aux différentes missions;

c) Protection de l'enfance. — Soldes et salaires d'infirmières visiteuses indigènes. — Renforcement des organisations existantes sous le patronage de l'union des femmes de France. — Aménagement de chambres de repos à la maternité de Lomé;

d) Lutte contre les maladies endémo-épidémiques. — Soldes et salaires du personnel en service au secteur de la trypanosomiase. — Aménagement et entretien du poste d'évacuation de Kamina, près d'Atakpamé en cas d'épidémie de fièvre jaune. — Aménagement du camp d'évacuation du kilomètre 7 sur la route Lomé-Anécho destiné à la population de Lomé en cas d'épidémie de fièvre jaune. — Construction de la formation sanitaire de Kouméa (cercele du nord) destiné au secteur de la trypanosomiase, comprenant :

Une route d'accès.

Un dispensaire et ses annexes.

Un logement pour le médecin-chef.

Un logement pour le médecin adjoint.

Une adduction d'eau.

Travaux d'assainissement de la lagune de Lomé. — Achat de moyens de transport pour le personnel et le matériel du secteur de la trypanosomiase. — Achat de 3.000 mètres de treillage métallique pour confection de cages grillagées pour les hôpitaux, dispensaires et maisons d'habitation pour la protection en cas d'épidémie de fièvre jaune. — Achat de médicaments pour la trypanosomiase, de larvicides, de vaccin anti-amaryl, de pièges à rats et produits toxiques pour la lutte contre la peste.

e) Lutte contre les maladies sociales. — Aménagement de villages de ségrégation pour les lépreux. Frais d'entretien des malades et achat de médicaments.

Les dépenses faites au 31 décembre 1935 s'élèvent à 5.068.664 frs. 30.

3° — Amélioration des services d'assistance médicale proprement dite.

Travaux de construction et d'aménagement de deux polycliniques à Lomé et à Anécho. — Protection sanitaire et démographique de la main-d'œuvre.

Les dépenses faites au 31 décembre 1935 s'élèvent à 976.872 frs. 35.

4^e — Frais de transport du matériel destiné aux travaux d'adduction d'eau de Lomé.

Les dépenses faites au 31 décembre 1935 s'élèvent à 258.201 francs.

Le total des dépenses faites au 31 décembre 1935 au titre des mesures d'intérêt local dans le territoire est de 6.508.210 frs. 74.

Le total général des dépenses faites au 31 décembre 1935, au titre de la rubrique « protection sanitaire démographique » s'élève à 6.527.715 frs. 74.

Les dépenses globales faites au 31 décembre 1935 au titre de la loi d'emprunt du 22 février 1931 sont résumées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES RUBRIQUES DE LA LOI D'EMPRUNT	DÉPENSES FAITES		
	Sur fonds d'emprunt.	Sur autres ressources que l'emprunt.	TOTALES
Chemin de fer central togolais	65.000.000,—	24.867.274,57	89.867.274,57
Protection sanitaire démographique	6.527.129,98	585,76	6.527.715,74
Totaux	71.527.129,98	24.867.860,33	96.394.990,31

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Frais de représentation et de tournée

ARRETE N° 250 promulguant au Togo le décret du 15 avril 1937 relatif aux frais de représentation et de tournée du gouverneur délégué du Gabon et de l'administrateur supérieur du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 avril 1937 relatif aux frais de représentation et de tournée du gouverneur délégué du Gabon et de l'administrateur supérieur du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 avril 1937 relatif aux frais de représentation et de tournée du gouverneur délégué du Gabon et de l'administrateur supérieur du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1937.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 15 juillet 1935;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 108 du décret du 2 mars 1910 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « A l'administrateur supérieur du Gabon », lire : « Au gouverneur délégué du Gabon : 36.000 francs; à l'administrateur supérieur du Togo : 30.000 francs ».

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « Administrateur supérieur du Gabon », lire : « gouverneur délégué du Gabon : 80 francs, 8.000 francs ».

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre d'état, ministre des colonies
par intérim,
Maurice VIOLETTE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 221 du 30 avril 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937 1^{er} trimestre, dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de cent vingt sept mille neuf cent trente trois francs soixante quinze centimes.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
67	Anécho	Patentes	29.625,—	40.758,—
68	—	Licences	200,—	
69	—	Taxe sur les bicyclettes	8.475,—	
70	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.458,—	
71	Palimé	Impôt personnel indigène catég. supérieure.	310,—	37.629,—
72	—	Rachat des prestations catégorie supérieure.	55,—	
73	—	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	8.304,—	
74	—	Rachat des prestations catégorie ordinaire.	3.440,—	
75	—	Impôt sur population flottante	400,—	
76	—	Taxe sur les bicyclettes	3.225,—	
77	—	Patentes	10.935,—	
78	—	Licences	3.300,—	
79	—	Taxe sur armes non perfectionnées	7.400,—	
79	—	Taxe sur armes perfectionnées	260,—	
80	Atakpamé	Impôt sur population flottante	50,—	33.037,—
81	—	Patentes	26.635,—	
82	—	Licences	2.000,—	
83	—	Taxe sur armes non perfectionnées	2.672,—	
84	—	Taxe sur les bicyclettes	1.680,—	
85	Sokodé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	6.920,—	7.195,—
86	—	Patentes	125,—	
87	—	Impôt sur population flottante	150,—	
88	Bassari	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	709,—	5.684,—
89	—	Impôt sur population flottante	2.760,—	
90	—	Patentes	1.360,—	
91	—	Taxe sur les bicyclettes	855,—	
92	Lama-Kara	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.073,75	3.630,75
93	—	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	697,—	
94	—	Rachats prestation	410,—	
95	—	Patentes	1.350,—	
96	—	Licences	100,—	
		TOTAL		127.933,75

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 avril 1937.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 222 du 30 avril 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : Soixante et un mille sept cent quarante huit francs quarante centimes pour le budget local, dix huit mille deux cent onze francs soixante quinze centimes pour le budget de la commune-mixte.

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
59	Commune-mixte	Contribution foncière (I. B. européen)	7.610,—	14.189,30
	—	Centimes additionnels	380,50	
	—	Taxe enlèvement ordures	6.198,80	
60	—	Contribution foncière (I. B. indigène)	18.291,—	29.193,05
	—	Centimes additionnels	914,55	
	—	Taxe enlèvement ordures	9.987,50	
		<i>à reporter</i>		

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
61	Commune-mixte	<i>report</i> Contribution foncière (I. N. B. européen)	282,—	1.163,10
	—	Centimes additionnels	14,10	
	—	Taxe ordures	867,—	
62	—	Contribution foncière (I. N. B. indigène)	8.504,—	10.087,70
	—	Centimes additionnels	425,25	
	—	Taxe enlèvement ordures	1.158,45	
63	Atakpamé	Impôts personnels indigènes (catég. sup.)	14.315,—	16.735,—
	—	Rachats prestations	2.420,—	
64	Bassari	Impôt personnel et taxe addit. (europ.)	883,50	983,50
	—	Rachats prestations	60,—	
	—	Taxes armes perfectionnées	40,—	
65	Lama-Kara	Rachats prestations catégorie ordinaire	2.960,—	2.960,—
66	Mango	Impôt personnel et taxe addit. (europ.)	4.188,—	4.648,50
		Majoration célibataire	50,50	
		Rachat prestations	330,—	
		Taxe armes perfectionnées	80,—	
		TOTAL	79.960,15	79.960,15

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 avril 1937.

Campagne d'achat du maïs

ARRETE N° 226 portant fermeture de la « campagne d'achat » du maïs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, notamment en ses articles 52 et 55;

Vu l'arrêté n° 150 du 17 octobre 1936;

Vu l'avis émis par le président de la chambre de commerce du Togo par lettre n° 48 du 19 avril 1937;

Vu les avis favorables donnés par les conseils d'administration des Sociétés de prévoyance du sud, du centre et du nord;

Vu l'avis favorable donné par le délégué du chef de service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la 2^e campagne d'achat du maïs est fixée au 5 mai 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1937.
MONTAGNE.

Plan de campagne des prestations

ARRETE N° 227 portant approbation des plans de campagne des prestations pour l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo;

Vu les plans de campagne et les pièces annexes fournis par les chefs de circonscriptions administratives;

Vu l'avis des conseils des notables du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de campagne de prestations des subdivisions de :

Anécho — Atakpamé — Palimé — Sokodé — Lama-Kara — Bassari — Mango.

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1937.
MONTAGNE.

Arrachage et incinération des plants de coton

ARRETE N° 228 modifiant exceptionnellement pour la campagne 1937 la date limite d'arrachage et d'incinération des plants de coton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1937 portant codification de l'inspection des produits, notamment en son article 18;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de la 3^e circonscription agricole;

Vu l'avis du commandant de cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cercle du centre, est reportée à titre exceptionnel au 1^{er} juin 1937, la date fixée aux producteurs de coton pour l'arrachage et l'incinération des plants provenant des cultures de l'année précédente.

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1937.

MONTAGNE.

Indemnités de zone

ARRETE N° 232 fixant pour l'année 1937 le taux de l'indemnité de zone pour le personnel indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant le mode de concession d'une indemnité dite de zone en faveur du personnel colonial, ensemble le décret du 31 août 1935;

Le conseil d'administration entendu;

Vu le télégramme n° 83 du 1^{er} mai 1937 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'attribution d'une indemnité de zone pendant l'année 1937 au personnel des cadres locaux indigènes, à l'exception des miliciens et gardes de cercle, le territoire du Togo est classé en trois zones :

Première zone : Centre urbain de Lomé.

Deuxième zone : Centres urbains d'Anécho-Zébé, Palimé-Misahohé, Tsévié et Atakpamé.

Troisième zone : Les parties du Territoires autres que celles énumérées ci-dessus.

ART. 2. — Les cadres locaux sont, vis à vis des droits à l'indemnité de zone, classés en deux catégories :

Première catégorie : Tous cadres autres que ceux indiqués ci-dessous.

Deuxième catégorie : Cadres locaux des plantons et gardes-frontières. — Hommes d'équipe, — Chefs poseurs et poseurs — Canotiers — Aiguilleurs — Visiteurs — Gardes d'hygiène.

ART. 3. — Le taux de cette allocation par zone et par catégorie d'agents est fixé ainsi qu'il suit :

a) PREMIÈRE CATÉGORIE

1 ^{re} zone	3 francs
2 ^e zone	2 —
3 ^e zone	1 —

b) DEUXIÈME CATÉGORIE

1 ^{re} zone	1 fr. 50
2 ^e zone	0 fr. 75
3 ^e zone	0 fr. 50

ART. 4. — Le présent arrêté qui a son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 233 fixant pour 1937 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant le mode et les conditions de concession d'une indemnité dite de zone en faveur du personnel colonial, ensemble le décret du 31 août 1935;

Le conseil d'administration entendu;

Vu le télégramme n° 83 du 1^{er} mai 1937 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone pendant l'année 1937 aux fonctionnaires européens, des cadres organisés par décret ou arrêtés locaux le territoire du Togo est classé en deux zones :

Première zone : Lomé.

Deuxième zone : Tout le territoire à l'exception de Lomé.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de zone sont fixés pour l'année 1937, pour les fonctionnaires précédemment indiqués, célibataires ou mariés sans enfants, aux chiffres ci-après :

SOLDE DE PRÉSENCE	DE	DE	DE	DE	DE	DE
	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000
1 ^{re} zone	13,00	11,00	10,00	8,00	7,00	3.50
2 ^e zone	9,00	8,00	7,00	5,00	4,00	2,00

Lorsque ces fonctionnaires bénéficieront d'une solde de présence supérieure à 36.000 francs, ils ne percevront pas d'indemnité de zone.

Les fonctionnaires ayant des enfants à leur charge percevront les taux ci-après :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.000	17.601	20.001	25.001	33.001	36.001
		à 17.600	à 20.000	à 25.000	à 33.000	à 36.000	à 46.000
1 ^{re} zone.	18,00	15,50	14,00	12,00	10,50	7,00	3,50
2 ^e zone.	14,00	12,50	11,00	9,00	7,50	4,50	2,00

Lorsque ces fonctionnaires bénéficieront d'une solde de présence supérieure à 46.000 francs, ils ne percevront pas d'indemnité de zone.

Les taux indiqués aux deux tableaux ci-dessus sont uniformément réduits de 1 fr. 50 par jour lorsque les fonctionnaires appelés à percevoir ces allocations sont logés gratuitement dans un bâtiment administratif.

ART. 3. — Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs pour lesquels le fonctionnaire peut, aux termes du décret du 3 juillet 1897, prétendre au passage gratuit, donnent seuls droit aux taux spéciaux de l'indemnité de zone prévue pour les pères de famille.

Lorsque dans un ménage de fonctionnaires les deux conjoints se trouveront dans une position leur permettant de prétendre à l'indemnité de zone, chacun d'eux en percevra le montant correspondant à sa solde de présence personnelle, la femme ne percevra dans tous les cas que l'indemnité prévue pour les célibataires.

ART. 4. — Le présent arrêté qui a son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1937.

MONTAGNE.

Frais de table

ARRETE N° 237 modifiant l'arrêté n° 594 du 13 octobre 1928 fixant le tarif de remboursement des frais de table occasionnés par le passage de voyageurs étrangers au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 594 du 13 octobre 1928 fixant le tarif de remboursement des frais de table occasionnés par le passage de voyageurs étrangers au Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 594 du 13 octobre 1928 :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 25 francs par repas et par personne le tarif de remboursement des frais de table occasionnés aux fonctionnaires ou agents du Territoire appelés, sur ordre ou autorisation préalable du chef du Territoire, à recevoir à

leur table les voyageurs étrangers au Territoire, c'est-à-dire non rémunérés sur le fonds du budget local ou de l'un des budgets annexes du Togo.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1937.

MONTAGNE.

Lutte contre la trypanosomiase

DECISION N° 273 portant désignation d'une commission chargée d'étudier les conditions d'application du décret du 11 novembre 1929 sur la santé publique en ce qui concerne la lutte contre la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo;

Vu le rapport n° 117 en date du 3 mai 1937 du médecin chef du service de santé;

Vu le télégramme n° 143 du 6 mai 1937 du gouverneur administrateur supérieur du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant du cercle du nord, *Président*
Le médecin chef du service de santé
ou son délégué,

Le chef de la subdivision sanitaire
de Sokodé,

Le chef de subdivision de Lama-
Kara,

L'inspecteur de police Venance,

se réunira à Sokodé le vendredi 21 mai dans le but d'étudier les conditions d'application du décret du 11 novembre 1929 sur la santé publique en ce qui concerne les mesures à prendre en vue de renforcer la police sanitaire du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase (contrôle des entrées et des sorties).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 240 *mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu les télégrammes du 8 mai 1937 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigène) de typhus amaryl survenu à Teshi et à Aburi;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast entrant au Togo seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Les passagers européens et assimilés seront soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 mai 1937.

L. MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN ET INDIGÈNE

Personnel européen

Affectations

Par décisions n° 257, 258, 259, 260 et 241 des :

4 mai 1937. — M. Moal, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé chef de la subdivision et président du tribunal indigène de 1^{er} degré de Palimé en remplacement de M. Chopin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies titulaire d'un congé administratif.

M. Bancel, commis de 2^e classe des services civils est nommé agent spécial à Palimé en remplacement de M. Berlie, adjoint principal de 3^e classe des services civils appelé à d'autres fonctions.

M. Berlie, adjoint principal de 3^e classe des services civils est affecté au bureau des finances du gouvernement à Lomé en remplacement numérique de M. Dassonville adjoint principal de 3^e classe des services civils titulaire d'un congé administratif.

5 mai 1937. — M. Lestrade, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision et président du tribunal indigène du 1^{er} degré de Bassari, est nommé commandant p. i. du cercle du nord et président du tribunal du 2^e degré et du tribunal criminel de Sokodé en remplacement de M. Jardillier, administrateur de 2^e classe des colonies nommé directeur-adjoint du cabinet du gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Commissaire de la République au Togo.

M. Darnois, adjoint de 1^{re} classe des services civils est nommé chef p. i. de la subdivision et président du tribunal indigène du 1^{er} degré de Bassari en remplacement de M. Lestrade, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies appelé à d'autres fonctions.

M. Degoul, commis de 3^e classe des services civils, est nommé agent spécial à Sokodé en remplacement numérique de M. Darnois, adjoint de 1^{re} classe des services civils appelé à d'autres fonctions.

M. Barma, adjoint de 1^{re} classe des services civils est nommé agent spécial à Mango en remplacement de M. Degoul, commis de 3^e classe des services civils appelé à d'autres fonctions.

5 mai 1937. — M. Vuillet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision et président du tribunal indigène du 1^{er} degré de Tsévié, est nommé chef p. i. de la subdivision et président du tribunal indigène du 1^{er} degré d'Atakpamé en remplacement de M. Moal, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies appelé à d'autres fonctions.

M. Pic, administrateur de 3^e classe des colonies est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles des fonctions de chef p. i. de la subdivision et président du tribunal indigène du 1^{er} degré de Tsévié.

5 mai 1937. — M. Cancel, commis de 2^e classe des services civils, est affecté au cabinet du gouverneur administrateur supérieur.

M. Roth, adjoint principal de 3^e classe des services civils rentrant de congé est affecté au bureau des finances du gouvernement en remplacement de M. Cancel, commis de 2^e classe des services civils appelé à d'autres fonctions.

23 avril 1937. — M. Plancq, agent comptable de 2^e classe du chemin de fer du Togo de retour de congé débarqué le 30 avril 1937, est nommé agent comptable intermédiaire et gérant de la caisse d'avances des services des chemins de fer et du wharf en remplacement de M. Wallon Gaston, appelé à d'autres fonctions.

M. Plancq aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur.

Primes de gestion

Par arrêté n° 220 du :

30 avril 1937. — Sont attribuées aux agents métropolitains des douanes détachés au Togo les primes de gestion ci-après désignées au titre de l'année 1936 :

M. Toqué, (contrôleur de 2^e classe) . . . 2.000 frs.
 M. Droniou, (contrôleur de 3^e classe) . . . 1.500 —
 M. Barrère, (brigadier de 1^{re} classe) . . . 80 —

Ces primes sont calculées en tenant compte de la réduction de 20% prescrite par l'arrêté du 24 novembre 1934.

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 24 février 1937 le Président de la République française a conféré à M. Cœurdevey, Julien Alexandre, maréchal des logis de gendarmerie, la décoration de chevalier de l'ordre de l'étoile noire.

PERSONNEL INDIGÈNE**Affectations**

Par décisions nos 256, 270, 274 et 275 des :

4 mai 1937. — M. Robert Gbedey, commis principal d'administration de 4^e classe en service au bureau des finances, est détaché temporairement au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

La solde sera supportée par le chapitre IV, article 6 (justice).

8 mai 1937. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Maboudou Victorine en service à Mango est affectée à Lomé.

L'infirmière de 2^e classe Régina James de retour de congé est affectée à Mango en remplacement de la sage-femme auxiliaire de 2^e classe Maboudou Victorine appelée à d'autres fonctions.

L'infirmière suppléante Blanck Martine en service à Lomé est affectée à la subdivision sanitaire de Palimé en remplacement de l'infirmière Justine Vignon hospitalisée à Lomé.

Le garde d'hygiène de 3^e classe Kiossou Albert en service à la commune-mixte de Lomé est affecté à Mango en remplacement du garde d'hygiène Bernard Botchoe titulaire d'un congé.

Le garde d'hygiène de 2^e classe Bernard Botchoe, de retour de congé est affecté à la commune-mixte de Lomé en remplacement du garde d'hygiène Kiossou Albert.

Le garde d'hygiène de 1^{re} classe Blabou Jacob, de retour de congé est affecté à Mango en remplacement du garde d'hygiène Kiossou Albert titulaire d'un congé.

Le mécanicien-conducteur principal de 4^e classe Koko Kouassi Dédohou en service à Sokodé est affecté à Atakpamé en remplacement du mécanicien-conducteur Reinhard Otto titulaire d'un congé.

Le mécanicien-conducteur principal de 4^e classe Koumako Joseph, de retour de congé est affecté à Sokodé en remplacement du mécanicien-conducteur principal Koko Kouassi Dédohou appelé à d'autres fonctions.

9 mai 1937. — M. Fodey Sangaret, vétérinaire auxiliaire est affecté à Kasséna (cercle du nord).

M. Amegee Paul, vétérinaire auxiliaire stagiaire, est affecté à Lomé.

M. Boehm Nathan, vétérinaire auxiliaire stagiaire, est affecté à Mango.

Ces fonctionnaires sont chargés des attributions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 684 du 28 octobre 1933 et notamment de l'inspection des abattoirs et des viandes de boucherie en remplacement des médecins chefs de subdivisions sanitaires de Lomé et de Mango auparavant inspecteurs des viandes.

Toutefois le chef de la subdivision sanitaire assurera l'inspection des viandes de boucherie pendant l'absence des vétérinaires en tournée.

Augmentation de salaires

Par décision n° 975 en date du :

10 avril 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française Commissaire de la République au Togo. — Le salaire journalier du dactylographe auxiliaire Cheikh M'Bodj Assane, en service au secrétariat du Togo à Dakar, engagé par décision n° 70 du 12 janvier 1937, est porté à (35) trente cinq francs pour compter du 1^{er} avril 1937.

Par décision n° 269 du :

8 mai 1937. — Le salaire mensuel de M. de Medeiros Ignacio agent suppléant des services des chemins de fer et du wharf du Togo est porté de 1.000 à 1.200 francs exclusif de toute autre indemnité et sans autre garantie de la part de l'administration.

Engagement

Par décision n° 245 du :

30 avril 1937. — M. Atakpame Victor est engagé temporairement en qualité d'auxiliaire au salaire mensuel de 200 francs.

Il est mis à la disposition du chef du service météorologique.

Concours pour l'emploi de préposés des douanes

Par arrêté n° 224 du :

30 avril 1937. — Le nombre de places de préposés des douanes réservées aux gardes-frontières est fixé à trois pour l'année 1937.

Par décision n° 251 du :

30 avril 1937. — Les gardes-frontières dont les noms suivent :

Lawson Joseph, caporal 1^{er} échelon,
 Adjavon Albert, garde de 1^{re} classe,
 Kudadje Gabriel, garde de 1^{re} classe,
 détachés pendant plus de deux années ininterrompues dans le service des bureaux de Lomé, sont autorisés à subir l'examen professionnel réglementaire, en vue de passer dans les cadres des préposés des douanes.

Commission d'enquête

Par arrêté n° 223 du :

30 avril 1937. — Une commission composée de :
 M.M. Jardillier, administrateur de 2^e classe
 des colonies *Président*

M. M. Chabanon, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies,
 Juguet, médecin-lieutenant des troupes coloniales,
 Le Glatin, commis de 2^e classe des services civils,
 Assah Charles, infirmier de 3^e classe,
 Denadou Mathias, infirmier de 3^e classe,

Membres

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'infirmier de 5^e classe Ahoïe Léonard.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1^o — L'infirmier Ahoïe a-t-il eu des attitudes irrespectueuses vis-à-vis de son chef direct de service ?

2^o — Ses agissements ont-ils des répercussions nuisibles sur le service dont il est chargé ?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Juguet est nommé rapporteur de la commission.

Sanctions disciplinaires

Par décision n^o 262 du :

5 mai 1937. — Un blâme est infligé au moniteur auxiliaire de 2^e classe d'agriculture Gokounous Remy en service dans le cercle du centre pour négligence, paresse et indiscipline répétées.

FORCES DE POLICE

1^o — Compagnie de milice :

Radiation

Par arrêté n^o 225 du :

30 avril 1937. — Est rayé des contrôles de la compagnie de milice, le stagiaire de la catégorie B. Djapiom, N^o Mle M/517/B. T., de la P. C. Lomé, décédé à l'hôpital de Lomé le 21 avril 1937.

Agrément de stagiaire

Est agréé à la compagnie de milice et affecté ledit jour à la P. C. Lomé, en qualité de stagiaire de la catégorie A., N^o Mle M/526/A. T., pour compter du 1^{er} mai 1937, le nommé Djeri, ex-2^e classe de tirailleurs sénégalais.

2^o — Garde indigène :

Rétrogradation

Est rétrogradé et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1937, le garde de 1^{re} classe Samba Taraoré, N^o Mle 933, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé) pour « faute grave en service ».

Licenciements

a) — Est licencié pour fin de contrat à compter du 1^{er} juin 1937, le garde de 2^e classe Samba Taraoré, N^o Mle 933, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé). Ce garde conserve ses droits à la retraite. (15 ans de services dans la garde indigène du Togo 10 ans de services militaires).

b) — Est licencié à compter du 15 mai 1937, le garde de 2^e classe Bio Yandé, N^o Mle 1090, du peloton du

nord (subdivision de Sokodé) pour « négligences répétées en service ».

La gratuité du transport est accordée à chacun des gardes ci-dessus licenciés ainsi qu'à leur famille pour rejoindre leurs foyers.

Nominations

Par arrêté n^o 231 du :

1^{er} mai 1937. — Sont promus ou nommés à compter du 16 avril 1937 (prise de rang) :

1^o — COMPAGNIE DE MILICE

Au grade de milicien de 1^{re} classe :

Dangouniangue, milicien 2^e classe, N^o Mle M/367/B. T., de la P. C. Lomé.

Dogo II, milicien 2^e classe, N^o Mle M/385/B. T., de la P. C. Lomé.

Boniface Adegnadjou, milicien 2^e classe, N^o Mle M/435/B. D., de la P. C. Lomé.

Kouassi Georges, milicien 2^e classe, N^o Mle M/391/B. G., de la P. C. Lomé.

Kokou Lamadjé, milicien 2^e classe, N^o Mle M/398/B. T., de la P. C. Lomé.

Alaoui, milicien 2^e classe, N^o Mle M/314/B. T., de la P. C. Lomé.

Samba Koulibali, milicien 2^e classe, N^o Mle M/399/B. S., de la P. C. Lomé.

2^o — GARDE INDIGÈNE

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Kagnita, garde 2^e classe, N^o Mle 679, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Massiana, garde 2^e classe, N^o Mle 907, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

Oussaini, garde 2^e classe, N^o Mle 1069, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

Boukary Sama, garde 2^e classe, N^o Mle 740, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé).

Diegna Ouribalé, garde 2^e classe, N^o Mle 295, du peloton de dépôt Lomé.

Kali Lima, garde 2^e classe, N^o Mle 971, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Yada Défalé, garde 2^e classe, N^o Mle 753, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Lale, garde 2^e classe, N^o Mle 811, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Assimin, garde 2^e classe, N^o Mle 759, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

Kirsama, garde 2^e classe, N^o Mle 1094, du peloton de dépôt Lomé.

Baba Kéita, garde 2^e classe, N^o Mle 982, du peloton de dépôt Lomé.

3^o — POLICE MUNICIPALE

Garde de 1^{re} classe :

Nagou Lamboni, garde de 2^e classe, N^o Mle 984.

Rengagements

Par décision n^o 272 du :

8 mai 1937. — Sont rengagés pour 1 an à compter du 1^{er} mars 1937. — Agba, garde de 2^e classe, N^o Mle 1063, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

2 mars 1937. — Madjanoua, garde de 2^e classe, N° Mle 668, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

8 mars 1937. — Baourou, garde de 2^e classe, N° Mle 859, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

15 mars 1937. — Kerim, garde de 2^e classe, N° Mle 818, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

16 mars 1937. — Defaloua, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 1054, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

1^{er} avril 1937. — Yacoubou Katambara, garde de 1^{re} classe, N° Mle 950, de la police municipale de Lomé.

1^{er} mai 1937. — Apelete Joseph, garde de 2^e classe, N° Mle 831, de la police municipale de Lomé.

6 mai 1937. — Azantre, garde de 2^e classe, N° Mle 928, de la police municipale de Lomé.

20 juillet 1937. — Batordioua Dadoriga, garde de 1^{re} classe, N° Mle 580, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

13 mars 1937. — Ali Tagba, garde de 2^e classe, N° Mle 745, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

ACTES DIVERS

Bourses scolaires

Par décision n° 236 du :

5 mai 1937. — Sont accordées pour compter du 5 mars 1937 et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 les bourses scolaires aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo ci-après désignés.

CENTRES SCOLAIRES	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX	NOMS DES PERSONNES HABILITÉES A PERCEVOIR LES ALLOCATIONS
Cercle du nord (Sokodé)	Fatoumi Jean	15 ans	1,00	Lui-même
—	Gnama Sabi	13 —	1,00	—
—	Bakpasi Mataho	12 —	1,00	—
—	Takassi Boukari	14 —	1,00	—
—	Lantame Cosme	13 —	1,00	—
—	Koto Naoto	13 —	1,00	—
—	Napouve Kpaadjia	13 —	1,00	—
—	Aboulaye Ali	13 —	1,00	—
—	Sougni Nadjombe	13 —	1,00	—
—	Ouro Akpo	12 —	1,00	—
—	Ouro Yoroume	12 —	1,00	—

COMMISSIONS

Par décisions n° 253 et 268 des :

4 mai 1937. — Une commission composée de :

M. M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances et de la comptabilité *Président*

Mabrut, ingénieur, délégué du chef du service des travaux publics, }
Lhuissier, chef ouvrier d'art H. C. chef } *Membres*
du garage central, }
Guerin, adjoint des services civils, }
chef de la section du matériel, }

se réunira sur la convocation de son président pour fixer la valeur de deux moteurs Diesel de 40 CV. usagés provenant de la liquidation du service de construction du chemin de fer central togolais et dont la cession a été sollicitée par la S. G. G. G.

8 mai 1937. — Une commission composée de :

M. M. Pradier, préposé du trésor *Président*

Jonca, chef de bureau des chemins de fer, }
Gaba, receveur principal, } *Membres*
Bocconi, commis des P. T. T., }

se réunira le 10 mai 1937 à 9 heures au bureau du receveur principal à Lomé, à l'effet de procéder à la réception de valeurs postales provenant de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux à Paris.

La commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 236 du :

8 mai 1937. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Alognon Aziakpa, né vers 1888 à Bagbé, de feu Alognon et Adokossi, condamné à un an de prison, un an d'interdiction de séjour et 2.700 francs de dommages et intérêts par jugement en date du 2 décembre 1936 du tribunal criminel de Lomé pour incendie volontaire.

Permis de recherches minières.

Conformément aux dispositions du décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des mines au Togo, les droits de recherches de toutes substances minérales comprises dans les catégories visées à l'article 6 du décret précité sont conférés à Monsieur Goor, ingénieur géologue domicilié à Lomé titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 134 du 1^{er} octobre 1936, et suivant demandes en dates des :

25-10-'36. — Permis n° 1 — 3^e catégorie — Cercle du centre, subdivision d'Atakpamé.

8-12-'36. — Permis n° 2 — 3^e catégorie — Cercle du centre, subdivision d'Atakpamé.

8-12-'36. — Permis n° 3 — 3^e catégorie — Cercle du centre, subdivision d'Atakpamé.

20-1-'37. — Permis n° 4 — 5 — 6 — 7 — 8 — 9 — 10 — 11 — 12 — 13, 1^{re} catégorie — Cercle du nord, subdivision de Mango.

Perte de fonds

Par décision n° 252 du :

30 mai 1937. — Est mis à la charge du Territoire le montant des pièces de monnaies anglaises fausses faisant partie de l'encaisse du poste de douane de Batomé.

Le montant de la perte en résultant soit £ 1. 11, c'est-à-dire au cours prévu par l'arrêté du 28 octobre 1936 148 frs., 80, sera supporté par le chapitre XVIII — art. 1 — parag. 1 (perte de fonds et de matériel).

Peste bovine

Par arrêté n° 234 du :

5 mai 1937. — Le canton de Kabou (subdivision de Bassari, cercle du nord) est déclaré infecté de peste bovine.

La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ce canton pendant la durée de l'épizootie.

Transfert de restes mortels

Par arrêté n° 235 du :

5 mai 1937. — Est autorisé le transport à St.-Michel en l'Herm (Vendée), sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 26 mai, des restes mortels du sergent-chef Bouron Eugène, décédé à Kara le 13 décembre 1935 et inhumé à Sokodé.

Le budget du territoire du Togo supportera les dépenses du transfert jusqu'à St.-Michel en l'Herm.

L'arrêté n° 210 du 20 avril 1937 est abrogé.

Vérification de caisse

Par décision n° 26 du :

6 mai 1937. — La vérification et le contrôle de la caisse centrale du service du chemin de fer et du wharf seront assurés par le chef de la section de la comptabilité du chemin de fer au bureau des finances et de la comptabilité.

Cet agent procédera une fois par mois aux opérations de vérification et dressera un compte-rendu de ses observations.

Cours des changes.

Livre sterling	111,15
Dollar	22,54
Belga	3,81
Franc suisse	5,158

Comité de surveillance des prix de gros

Corned-beef — caisse contenant 48 boîtes de 12 ozs — prix par caisse	130 fr,00
Corned-beef — caisse contenant 96 boîtes de 8 ozs — prix par caisse	184 fr,00
Huile d'olive — le litre à nu	10 fr,50 à 11 fr,50
Farine de froment — les 100 kilogs	275 fr,00
Savon de Marseille — les 100 kilogs	465 fr,00
Bougies — la caisse de 25 paq. de 8 b.	67 fr,50

Examen professionnel des juges de paix à compétence ordinaire des colonies

Par décret du ministre des colonies en date du 26 mars 1937, la date d'ouverture de la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies a été fixée au lundi 21 juin 1937.

AVIS AUX NAVIGATEURS

(Révision du balisage de la passe du Saloum)

Carte 5.751

Bouée d'atterrissage noire et rouge à sifflet	La = 13° 48' 3 N Ga = 16° 51' 8 W
Porter une bouée noire marquée (1) par	La = 13° 49' 3 N Ga = 16° 47' 0 W
Porter une bouée rouge marquée (2) par	La = 13° 49' 2 N Ga = 16° 47' 1 W
Porter une tonne noire S/N°	La = 13° 49' 2 N Ga = 16° 46' 5 W
Porter une tonne rouge	La = 13° 49' 0 N Ga = 16° 46' 3 W
Porter une bouée noire marquée (3) par	La = 13° 48' 8 N Ga = 16° 46' 3 W
Porter une bouée rouge marquée (4) par	La = 13° 48' 7 N Ga = 16° 46' 3 W
Porter une bouée noire marquée (5) par	La = 13° 48' 9 N Ga = 16° 45' 7 W
Porter une bouée rouge marquée (6) par	La = 13° 48' 8 N Ga = 16° 45' 8 W
Porter une bouée noire marquée (7) par	La = 13° 48' 8 N Ga = 16° 45' 7 W
Porter une bouée noire marquée (9) par	La = 13° 49' 1 N Ga = 16° 45' 0 W
Porter une tonne rouge marquée (8) par	La = 13° 50' 4 N Ga = 16° 44' 7 W
Porter une bouée noire marquée (1) par	La = 13° 51' 5 N Ga = 16° 44' 6 W

NOTA. — La largeur actuelle de la passe est d'environ 120 mètres entre les bouées mouillées par paires, sauf entre les bouées (3 et 4) dont la largeur est d'environ 140 mètres.

TIRANTS D'EAU DE SÉCURITÉ

Morte eau	3m,80
Morte eau moyenne	4m,—
Vive eau moyenne	4m,10
Coefficients supérieurs à 100	4m,30

OBSERVATIONS

Outre l'interdiction de franchir la barre de nuit, portée au règlement de la navigation sur le Saloum, on signale aux navigateurs qui y contreviendraient, qu'il pourrait être très délicat de franchir la barre, le courant étant très violent sur la passe.

Passer depuis deux heures avant jusqu'à une heure après la pleine mer. Les navires calant (10P), peuvent à la rentrée franchir la barre (trois heures) avant le plein.

Quand le banc de l'est est couvert, il y a 4m,50 à 4 mètre d'eau sur la barre. Si entre les bouées un et deux, le navigateur trouve en sondant 6 mètres, il y a au moins 4 mètres d'eau sur le seuil.

NOTA. — Cet avis aux navigateurs annule tous les avis précédents.

PASSE DU BANDIALA

Messieurs les navigateurs sont informés que la passe du Bandiala est sujette à de fréquents changements et qu'ils doivent se conformer strictement aux indications ci-après :

1° — Laisser la bouée Bandiala dans l'ouest et en passer à une distance qui ne sera pas inférieure à 100 mètres. Faire route ensuite sur la tonne rouge marquée (2). Dès que la passe est bien ouverte, venir franchement sur babord de façon à passer à égale distance

des trois tonnes de barre en laissant les deux noires à 20 mètres par babord. La nouvelle tonne (A) étant mouillée à 100 mètres au nord de la tonne n° 1, passer également de 100 à 200 mètres des tonnes 3 et 5 et faire route ensuite dans le milieu du chenal. (Ceci pour la rentrée bien entendu).

Pour les heures de marée : Tabler sur Dakar.

Pour les hauteurs de marée $U = 0,80$.

Les marées semblent être plus fortes le soir que le matin. (Il est bien recommandé aux capitaines et aux pilotes fréquentant le Bandiala de ne passer la barre qu'entre une heure avant et une heure après la pleine mer; et entre les tonnes noires et rouges de la barre).

TIRANT D'EAU AUTORISÉ

Morte eau	3m,30	
Morte eau moyenne	3m,40	— 3m,50
Vive eau moyenne	3m,60	
Coefficients supérieurs à 100		3m,70

Passé de dasilame (sans changement).

REMARQUES. — Si en entrant au Bandiala l'on trouve 7m,10/7,20 à la bouée Bandiala, l'on est toujours certain de trouver 4m,20/4m,30 sur la barre.

Si en sortant, la tête de banc qui se trouve immédiatement à l'est de la balise (4) est couverte il y a au moins 4m,20 sur la passe.

Il est également recommandé de ne prendre pour cette rivière que des pilotes la connaissant parfaitement.

Procédure des marchés de gré à gré après concours

Le ministre des colonies,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les conditions générales du 7 juillet 1899 pour les fournitures de toute espèce à exécuter en vertu de marchés passés en France, et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service administratif colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de gré à gré après concours passés dans les conditions fixées par l'article 18 (§ 5) du décret du 18 novembre 1882 susvisé et dont le montant excède 80.000 francs sont soumis aux règles suivantes.

ART. 2. — Pour chaque concours, il est dressé un programme approuvé par le chef du service administratif colonial et déterminant les conditions techniques principales de la fourniture ainsi que toutes les clauses administratives du contrat à intervenir.

ART. 3. — Les concours sont, autant que possible annoncés dans les mêmes conditions que les adjudications publiques ou dans des conditions analogues.

ART. 4. — Pour être admis à concourir, il faut y avoir été autorisé par le chef du service administratif colonial, qui peut déléguer ses pouvoirs en la matière à l'ingénieur en chef du service.

ART. 5. — Les soumissions et les projets techniques accompagnés des autorisations de concourir, sont adressés, sous plis fermés, au président de la commission des marchés, de façon à lui parvenir au plus tard la veille du jour fixé pour la réunion de cette commission.

L'ouverture des plis a lieu en séance privée.

ART. 6. — Le jugement de chaque concours est confié à une commission nommée par le ministre, sur la proposition du chef du service administratif colonial.

ART. 7. — La commission de jugement du concours désigne parmi ses membres un rapporteur.

Elle peut charger une sous-commission, également prise dans son sein, de lui présenter, après étude des projets déposés, toutes propositions utiles.

Le rapporteur de la commission est en même temps celui de la sous-commission.

ART. 8. — La commission et la sous-commission peuvent respectivement convoquer devant elles les concurrents en vue de leur demander toutes informations complémentaires sur les détails techniques de leurs propositions et sur leurs prix.

Si les mêmes comités jugent un ou plusieurs projets acceptables sous réserve de certaines modifications, ils font part de ces modifications aux intéressés et les appellent à présenter de nouvelles offres.

ART. 9. — Aucun membre de la commission ou de la sous-commission ne peut, en dehors des séances du comité dont il fait partie, provoquer ou recevoir une modification quelconque à l'une des propositions des concurrents.

ART. 10. — Il est dressé procès-verbal de chacune des séances de la commission et de la sous-commission.

ART. 11. — La commission peut décider :

Soit que la fourniture sera attribuée au concurrent qui a offert les conditions, au point de vue technique et au point de vue du prix, reconnues dans leur ensemble les plus avantageuses pour l'administration, ledit concurrent ayant été, le cas échéant, invité au préalable à une réduction de son prix.

Soit qu'il ne sera pas donné suite au concours, si aucune des propositions reçues ne paraît suffisamment satisfaisante au point de vue technique ou au point de vue du prix.

Ces décisions ne sont mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le chef du service administratif colonial. Si ce dernier refuse son approbation, la question est soumise au ministre.

Fait à Paris, le 15 mars 1937.

Marius MOUTET.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Suivant réquisition, n° 1028, déposée le 8 mai 1937, le sieur Alougoudo Dansomon profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aguevé, subdivision de Lomé, cercle du sud, a été demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 56 ares 49 centiares situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud, connu sous le nom de Tamégni, et borné à l'est par Agbossou et Koudahè, au sud par Georges Agbessi, à l'ouest par Akpabla-fils, et au nord par Messanvi Akoussa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1029, déposée le 8 mai 1937, le sieur Vovomekpo Akpabla, profession de cultivateur,

né vers 1915, demeurant et domicilié à Aguevé, subdivision de Lomé, cercle du sud, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, comme co-proprétaire chargé de l'administration des biens, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des nommés :

1° — Amegna Akpabla, âgé de 20 ans environ.

2° — Logossé Akpabla, âgé de 15 ans environ.

tous deux, ainsi que lui-même, fils et seuls enfants vivants de feu Akpabla, a été demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 56 ares 14 centiares situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud connu sous le nom de Tamégni, et borné à l'est par Alougoudo, au nord par Gbadago, à l'ouest par Ahadji, au sud par Sossou Homadi.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE

Avis de bornage

Le lundi 21 juin 1937 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel sont élevées diverses constructions; maison à étage, boutique, garage et dépendances d'une contenance de 13 ares 23 centiares, et borné à l'est par terrain à Amusu Bruce (héritiers) et Robert Creppy, au sud par Robert Creppy, à l'ouest par la rue de l'ancienne douane et au nord par l'avenue Foch; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjeté Joseph Adjeviga, profession d'industriel, demeurant et domicilié à Lomé, ayant capacité aux fins des présentes comme co-proprétaire chargé de l'administration des biens, agissant au nom des membres de la famille de feu Adjeté Cooper, décédé à Lomé en 1906, suivant réquisition du 9 mars 1937 n° 1016.

Le mardi 22 juin 1937 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aguevé, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, portant diverses installations en vue de la station de pompage destinée à l'alimentation de Lomé en eau potable, d'une contenance de 6 ha. 92 ares 57 centiares, connu sous le nom de station de pompage du 8 km. 500 et borné à l'ouest, au nord et au nord-est par terrain au requérant et au sud-est par terrain à Anika Bléossi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kudi Passa, profession de cultivateur et chef du quartier, Kpatéfi demeurant et domicilié à Aguevé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 mars 1937, n° 1017.

Le mardi 22 juin 1937 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aguevé, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, portant diverses installations en vue de la station de pompage destinée à l'alimentation de Lomé en eau potable, d'une contenance de 4 ha. 19 ares 17 centiares, connu sous le nom de station de pompage du 8 km. 500 et borné au nord-ouest par terrain à Kudi Passa, au nord-est et au sud par terrain au requérant; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anika Bléossi, profession de cultivateur et chef du quartier Nyivémè demeurant et domicilié à Aguevé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 mars 1937, n° 1018.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

PEYROTTE

Curatelle aux successions et biens vacants

Avis

En exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Lomé en date du 19 mars 1937, avis est donné de l'envoi en possession provisoire du domaine des successions vacantes ci-après désignées :

1° — Succession du sieur Missouboa, militaire, originaire de Kanté, cercle de Mango, décédé à Oued-El-Amar le 7 juillet 1925, succession appréhendée le 14 juin 1930, n° 25 du sommier de consistance.

Actif 81 frs.

2° — Succession du sieur Maurice Pierre Gustave d'Herbez de la Tour, ingénieur né à Besançon le 2 septembre 1869, décédé à l'hôpital de Lomé le 9 octobre 1930, n° 26 du sommier de consistance.

Actif 1.337 frs. 18

3° Succession Alfa, sans domicile connu, décédé à Parataou le 26 juillet 1929, succession appréhendée le 9 septembre 1931, n° 27 du sommier de consistance.

Actif 604 frs. 44

Pour deuxième insertion

Lomé, le 10 mai 1937

Le curateur aux successions et biens vacants,

PEYROTTE

AVIS

Lotissement de Blitta

Il sera procédé samedi 19 juin 1937 à 10 h. dans la salle des audiences de la Mairie de Lomé, à l'adjudication des lots disponibles du centre commercial de Blitta.

Les personnes désireuses de prendre part à cette adjudication devront en aviser le commandant de cercle du sud dans le délai de un mois qui suivra la parution du présent avis.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 11 mai 1937.

Le receveur des domaines

PEYROTTE

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

MARS 1937

Climatologie ⁽¹⁾

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	12,7	26,6	84	97,1	30,8	63	73,3	29,5	63	86,1	27,6	78	62,0		62	62,3	28,0	48	27,3	26,7	37	64,0	28,0	44	97,3	29,7	33
2	11,0	27,3	81	93,8	30,4	68	73,3	27,5	70	85,3	26,8	78	61,8	26,3	70	61,3	27,0	53	26,4	26,3	41	63,1	29,9	46	96,2	29,7	46
3	11,8	27,1	82	95,0	30,2	73	73,5	29,4	67	81,3	27,1	67	61,5	27,3	61	60,0	27,7	61	25,3	27,5	35	63,0	29,6	54	96,7	30,3	40
4	10,2	27,4	82	93,7	29,7	88	73,1	29,3	69	83,5	27,7	65	60,3	27,9	65	59,0	27,3	60	24,7	26,9	61	62,3	29,7	62	95,0	32,3	43
5	09,9	27,6	84	94,7	29,6	76	72,6	28,5	69	83,0	27,9	60	60,3	27,8	64	60,0	28,5	77	24,9	24,1	73	62,5	28,6	58	94,6	30,8	45
6	10,9	28,0	80	93,4	30,8	75	72,7	30,5	60	83,4	28,3	77	61,0	29,0	63	61,3	27,1	72	24,7	27,0	62	62,5	30,3	40	94,3	33,0	31
7	10,3	27,8	86	93,0	30,3	71	72,5	29,2		83,7	28,8	76	61,4	26,9	75	60,7	26,7	67		25,8	61	62,5	29,7	38	94,1	31,7	38
8	09,9	26,5	84	93,0	30,1	73	71,8	26,9	68	83,5	28,3	78	60,5	26,3	69	60,2	27,3	70	24,1	27,0	57	61,7	31,8	46		32,6	45
9	09,0	27,0	84	92,9	30,6	71	72,3	26,7	61	83,7	27,7	73	60,1	28,0	60	60,1	27,5	54	24,7	27,7	46	61,8	31,0	40	94,6	32,2	43
10	10,2	27,6	80	93,1	30,8	69	72,3	28,0	69	83,7	27,6	76	60,2	27,3	69	60,3	28,0	54	24,1	28,5	49	62,2	31,2	40	93,8	32,0	30
11	11,0	27,3	84	94,4	31,0	60	71,9	29,7	70	84,7	28,4	82	60,0	28,2	64	60,7	28,3	46	25,6	27,9	48	63,1	31,7	39	95,0	31,7	33
12	10,3	28,0	82	93,1	31,2	66	72,2	29,0	66	84,2	29,0	78	60,7	28,3	70	60,6	28,4	35	24,9	28,5	37	62,2	32,4	28	94,9	30,4	28
13	09,1	28,4	82	91,9	31,8	71	70,9	29,9		83,1	28,5	63	60,1	28,1	63	59,4	28,0	39	23,6	28,8	40	59,4	31,2	38	93,3	30,2	30
14	08,7	28,6	84	91,7	31,1	76	70,6	29,4		82,7	28,1	86	59,8	29,2	66	58,0	28,2	46	23,2	27,6	34	60,3	31,1	38	93,1	31,7	34
15	09,5	26,6	83	92,3	31,0	81	71,7	29,1	68	83,7	28,4	84	59,9	28,1	71	60,4	28,8	34	24,4	28,0	62	61,8	31,1	41	94,0	32,2	40
16	10,3	28,0	83	94,2	31,8	73	72,9	29,2	66	83,8	28,3	81	60,1	28,9	62	60,0	28,3	40	25,1	29,1	37	62,3	31,0	24	95,7	31,5	46
17	09,0	28,6	84	92,5	31,8	73	72,1	29,9	56	83,3	29,3	84	59,7	28,0	68	60,7	28,2	56	24,5	28,8	60	62,1	32,2	32	94,9	31,1	34
18	09,8	26,7	84	92,4	31,6	73	71,7	29,8	61	83,4	28,4	81	60,1	27,8	70	60,2	27,1	61	23,9	28,4	48	61,3	32,2	32	94,4	31,5	30
19	09,5	28,2	84	92,2	31,8	78	70,9	30,5	59	83,8	28,7	84	60,1	28,5	76	60,0	28,1	62	23,1	28,3	53	61,8	30,4	37	93,3	32,2	33
20	10,1	29,4	81	92,5	31,7	69	71,3	29,8	62	83,3	28,8	86	60,5	28,7	74	60,1	28,5	68	23,7	28,1	38	61,8	31,7	35	94,4	31,3	27
21	09,1	28,8	83	92,7	30,4	77	72,3	28,9		82,8	28,7	81	60,2	28,2	73	59,7	28,6	61	24,0	27,9	46	61,4	31,9	43	91,5	31,8	36
22	09,5	29,3	84	92,6	31,7	78	72,3	29,7	63	83,5	28,2	81	60,2	27,8	68	59,0	28,3	41	22,9	28,7	64	60,7	31,5	38	92,1	33,7	44
23	09,3	28,3	84	92,2	30,8	77	72,2	30,6	63	83,1	28,7	80	59,0	28,0	64	59,0	28,6	44	23,5	28,2	52	61,1	31,8	42	93,7	33,9	42
24	08,7	29,3	82	91,8	32,4	66	71,7	31,2	55	83,0	29,7	80	59,3	28,4	62	59,3	29,0	49	23,5	28,2	44	60,9	31,8	43	95,4	30,0	34
25	09,1	29,7	81	91,7	31,6	68	71,7	33,3	69	82,9	28,0	75	59,1	27,9	61	59,0	28,3	66	22,9	27,4	74	61,0	30,8	32	90,9	30,8	32
26	08,9	28,7	84	91,8	31,4	71	71,1	32,2	71	82,3	28,6	78	59,4	28,2	61	59,0	28,1	70	22,7	28,0	66	60,9	31,8	47	88,7	32,9	45
27	08,9	28,0	87	91,4	28,3	84	71,1	29,0	80	82,5	28,3	80	59,0	28,2	80	59,9	27,1	70	22,8	29,2	81	60,7	30,2	66	88,2	32,2	39
28	09,1	26,9	83	91,3	29,2	73	71,9	27,0		82,3	27,1	63	59,7	26,5	70	59,7	27,2	65	22,1	24,4	70	61,7	30,5	49	90,6	31,7	42
29	09,4	27,6	83	91,9	30,2	83	72,7	30,4		81,4	26,4	86	59,8			60,3	27,0	60	22,9	26,4	67	61,0	31,1	54	94,9	33,2	38
30	09,4	27,6	78	92,3	28,0	76	71,7	28,9		82,5	27,2	81	59,8	26,2	62	59,8	26,2	62	22,8	24,0	65	61,1	28,6	50	93,1	27,4	72
31	08,7	28,2	84	93,3	30,7	67	71,8	30,4		83,0	29,3	78				59,7	29,0	75	22,5	24,0	78	60,6	30,3	48	93,5	29,8	49
Moy.	09,8	28,0	83	93,1	30,7	73	72,1	29,5	64	83,4	28,2	80	60,3	27,8	67	60,2	27,7	58	24,0	27,3	54	61,8	30,8	43	93,8	31,5	39

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

Pluviométrie (6)

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOE	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1								4,0							
2															
3						10,4		22,0	33,5						
4						10,0		5,5	4,8			G			
5									5,8	15,0		G			1,8
6				20,0	27,0	1,5		11,5	7,2		11,0	G			4,2
7				21,0	33,0		61,0								
8				3,0	7,5										
9									8,5						
10															
11															
12					24,0										
13															
14				3,0		25,3									
15															
16		2,5													
17				G											
18		7,5		13,0	12,0										
19		21,5			2,5										
20	G		0,5	G											
21				25,0				17,0							
22						1,9			G						
23															
24															
25		8,6							35,7			G	G		
26						28,3			18,3		28,0	31,3	1,5	G	G
27	5,3			3,0				11,0				36,2	7,5		G
28															17,7
29				25,0	31,0	27,2		2,0		5,0					
30														8,1	
31							2,5	10,0		G	2,9	0,8			
TOTAL	5,3	40,3	0,5	113,0	137,0	104,6	63,5	73,0	113,8	20,0	41,9	68,3	9,0	8,1	23,7

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé et d'Anécho
pendant le mois d'avril 1937**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIERS	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Linois Douala-Dunkerque	Français	30. 3. 37	1. 4. 37	4.597	46	—	1.260.938
98-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	—do—	2. 4. 37	2. 4. 37	6.599	155	5.225	—
99-Thomas-Holt Douala-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	2.191	39	—	506.108
100-Fort de Vaux Dunkerque-Douala	Français	—do—	—do—	3.151	43	19.533	—
101-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	—do—	3. 4. 37	3. 4. 37	6.206	140	149	29.350
102-Dixcove Newcastle-on-lyne-Lagos	Anglais	—do—	—do—	1.995	36	127.006	—
103-Nestlea Rotterdam-Burutu	—do—	—do—	—do—	2.583	35	67.870	—
104-Canada Douala-Marseille	Français	4. 4. 37	4. 4. 37	5.668	170	2.497	288.363
105-Tombouctou Pte. Noire-Marseille	—do—	5. 4. 37	7. 4. 37	3.262	44	—	332.380
106-Lagosian Liverpool-Opobo	Anglais	9. 4. 37	10. 4. 37	3.364	36	528.029	—
107-Aifred Jone Opobo-Liverpool	—do—	—do—	9. 4. 37	2.155	43	—	216.348
108-Mary Kingslay Liverpool-Kribi	—do—	—do—	—do—	2.175	43	26.751	—
109-Wolfram Hambourg-Douala	Allemand	11. 4. 37	12. 4. 37	2.242	47	440.168	51.600
110-Fort Lamy Douala-Dunkerque	Français	12. 4. 37	13. 4. 37	3.117	42	—	181.180
111-John Holt Liverpool-Warri	Anglais	—do—	12. 4. 37	1.794	40	108.694	2.973
112-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	6.599	155	57	32.393
113-Hoggar Marseille-Douala	—do—	14. 4. 37	14. 4. 37	3.109	74	40.161	—
114-Fort de Vaux Douala-Le-Havre	—do—	16. 4. 37	16. 4. 37	3.151	42	1.600	416.115
115-Asie Bordeaux-Pte. Noire	—do—	—do—	—do—	4.214	138	3.263	1.951
116-Guinean Londres-Burutu	Anglais	20. 4. 37	20. 4. 37	3.069	41	78.374	—
117-Deido Liverpool-Lagos	—do—	—do—	—do—	2.143	40	33.361	—
118-Hoggar Douala-Marseille	Français	21. 4. 37	21. 4. 37	3.109	74	2.227	130.515
119-Santa Rosa Burutu-Gênes	Italien	22. 4. 37	22. 4. 37	1.830	28	1.497	348.287
120-Eastlea Hull-Burutu	Anglais	—do—	23. 4. 37	2.581	35	131.100	—
121-John Holt Warri-Liverpool	—do—	23. 4. 37	—do—	1.794	41	—	—
122-Chelma Lagos-Marseille	Français	—do—	—do—	3.105	41	25	34.493

NOMB, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
123-Banfora Marseille-Douala	Français	25. 4. 37	25. 4. 37	5.577	150	17.029	34.493
124-Fort Binger Hambourg-Douala	—do—	—do—	—do—	3.123	43	55.499	—
125-Liberlan Hambourg-Burutu	Anglais	—do—	—do—	3.068	40	65.881	—
126-Asie Pte.-Noire Bordeaux	Français	26. 4. 37	26. 4. 37	4.214	138	49	38.014
127-Brazza Bordeaux-Pte. Noire	—do—	30. 4. 37	30. 4. 37	6.206	140	1.136	—
PORT D'ANÉCHO							
4-Tombouctou Pte. Noire-Marseille	Français	3.4.37	4. 4. 37	3.262	* 44	—	43.493

Lomé, le 1^{er} Avril 1937.Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lomé,
Toévé.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Nous avons la joie d'informer le public que M. Léopold Binder Kuakuvi Victorino DA SILVEIRA domicilié à Anécho (quartier Evenumédé) est élu chef de la famille DA SILVEIRA. L'élection où M. Léopold a réuni la majorité des voix a eu lieu par devant les membres de la commune indigène d'Anécho le dimanche 26 avril 1936.

Nous croyons que M. Léopold saura user sagement de la procuration qu'il détient et se rendre historiquement digne de son grand-père Pedro Kodjo Ladjekpo DA SILVEIRA.

La famille DA SILVEIRA.

AVIS

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, société anonyme, dont le siège social est à Marseille, 32 Cours Pierre Puget, établie au territoire sous mandat français du Togo, où elle est inscrite au registre du Commerce sous le N° I, informe les Administrations, le Commerce et le Public que M. Auguste Ambach est seul détenteur de ses pouvoirs généraux en qualité d'agent pour le territoire du Togo, et qu'il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

L'original de la procuration de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à M. Ambach a été déposé au Greffe-Notariat de Lomé, suivant acte de dépôt

du 9 avril 1937 et une expédition en a été délivrée par le Greffier-Notaire de Lomé et déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, suivant acte du 7 mai 1937.

Tous pouvoirs et substitutions antérieurs à la date du 15 mai sont expressément révoqués.

AVIS

M. Alfred NYONATOR, propriétaire, demeurant à Lomé, ayant perdu la copie du titre foncier numéro cent trente deux du livre foncier du cercle de Lomé, se propose de demander au tribunal de première instance de Lomé d'organiser la délivrance d'un duplicata de la copie du susdit titre foncier :

Le présent avis a pour objet de satisfaire aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en A. O. F.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

